



COMMUNE DE PITHIVIERS LE VIEIL

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Séance du six décembre deux mille vingt deux

Département du Loiret
Arrondissement et canton
de Pithiviers
Communauté de communes
du Pithiverais

N° D-0059/2022

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
19	14	18

Date de la convocation : 1^{er} décembre 2022
Date d'affichage : 7 décembre 2022

Vote
Pour : 18
Contre : 0
Abstentions : 0

L'an deux mille vingt-deux, le six décembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur CHALINE Philippe, Maire

Étaient présents : Messieurs et Mesdames CHALINE Philippe, Maire, LE BORGNE Guy, CHARBONNIER Martine, RIBEAUCOURT Pascal, BARBIER Marie-Claude, LAIZEAU Boris Adjoints, BORE Laura, COLLEAU Olivier, DEROUET Hélène, HUBEAU Alain, IVALDI Emmanuelle, LANGUILLE François, PERRETIN Jean-François, SURATEAU Céline

Absents excusés : Madame CHAVANNEAU Frédérique pouvoirs à Madame CHARBONNIER Martine
Monsieur BELLEC David pouvoirs à Madame DEROUET Hélène
Monsieur MENARD Eric pouvoirs à Monsieur LAIZEAU Boris
Madame PERON Corinne pouvoirs à Madame SURATEAU Céline
Monsieur PELLERIN Cyril

Secrétaire de séance : Monsieur LANGUILLE François

Création d'un service d'astreinte pour la période hivernale

Considérant le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale qui précise dans son article 5 les règles d'organisation des astreintes pour la période hivernale dans les collectivités locales.

Considérant qu'il est nécessaire à compter du 12 décembre 2022 et jusqu'au 26 février 2023 d'avoir une astreinte hivernale.

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré

- décide d'instaurer une astreinte de viabilité hivernale du 12 décembre 2022 au 26 février 2023
- précise que les agents seront affectés sur cette astreinte du lundi au lundi suivant
- indique les agents concernés sont ceux appartenant à la filière technique
- s'engage à attribuer une indemnité d'astreinte aux agents selon les taux en vigueur
-

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

LE MAIRE,

P. CHALINE

